
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 018 DU 08 JANVIER 2020

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice de la Législation ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 08 janvier 2020,

DÉCRÈTE

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour examen et adoption par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

hjk

EXPOSÉ DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le 02 juillet 2018, le Président de la République a promulgué la loi visée en objet dont l'objectif déterminé est d'amplifier la lutte contre les infractions économiques et le trafic de stupéfiants et de doter l'Etat d'institution pertinente de répression contre le terrorisme.

Il avait en effet été constaté qu'en dépit de leur volonté politique, les gouvernements qui se sont succédés depuis 1990, n'ont pu initier les actions fortes destinées à lutter efficacement contre les infractions économiques et le trafic des stupéfiants qui sapait les efforts de développement de l'Etat et ruinaient son crédit en matière de sécurité.

Les réponses judiciaires tout aussi insuffisantes et dispersées peinaient à traiter ces maux avec efficacité et à engager l'Etat sur la voie d'une lutte réelle contre ces fléaux.

C'est dans ce contexte que la loi portant création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme a été promulguée.

Organe juridictionnel original, sa création et son installation ont permis de renverser sérieusement la courbe de la complaisance répressive et d'élever notre pays au rang des Etats dans lesquels la lutte contre la corruption n'est plus une vue de l'esprit.

Le projet de loi a pour objet d'intégrer ces considérations sans pour autant bouleverser l'économie de la modification apportée à la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin par la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

D'une part, il est proposé une définition de l'infraction économique complétée par une énumération indicative des infractions qui relèvent de la compétence de la CRIET (*article 5 alinéa 3 nouveau*).

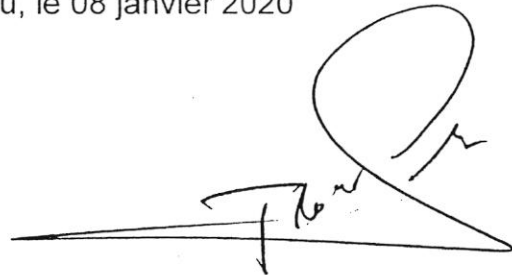
D'autre part, il est instauré un double degré de juridiction de jugement qui établit une chambre de jugement (*article 6-1*) et une chambre des appels (*article 6-2*). En conséquence, il est notamment proposé le renforcement du ministère public et du greffe (*article 8 alinéa 3*

nouveau). Le profil des magistrats appelés à y servir est précisé. Le régime procédural est clarifié (*articles 19 nouveau*) et le droit transitoire simplifié (*article 20 nouveau*).

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, la substance du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée en vue de son examen et de son adoption.

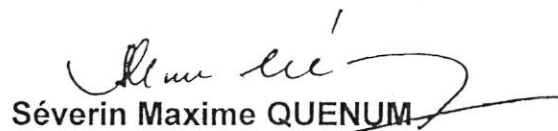
Fait à Cotonou, le 08 janvier 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 23 – SGG 4 – JORB 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2020 -

portant modification de la loi modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du, la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est modifiée en ses dispositions ci-après :

Article 5 alinéa 3 nouveau : Il lui est attribué la répression du crime de terrorisme, des infractions à caractère économique ou financier tels que prévus par la législation pénale en vigueur ainsi que la répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes.

Elle est compétente à l'égard des auteurs, coauteurs, complices et receleurs conformément aux dispositions légales.

Au sens de la présente loi, constitue une infraction économique **celle** qui vise les finances de l'Etat ou dont la réalisation produit des effets sur l'ordre public économique ainsi que celles qui constituent une atteinte grave et massive à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, relèvent de la compétence de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme les infractions suivantes :

- Le terrorisme et les infractions connexes ;
- Les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;
- Les soustractions et détournements commis par les agents publics lorsque la valeur de la chose soustraite ou détournée est égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) ;
- La corruption des agents publics nationaux et internationaux ;
- La corruption dans la passation des marchés publics ;
- La corruption dans le secteur privé ;

- Les infractions relatives à la direction, à l'administration et au contrôle des entreprises publiques ou semi-publiques ;
- Le trafic d'influence ;
- L'abus de fonction ;
- L'enrichissement illicite ;
- Le délit d'initié ;
- Les délits des fonctionnaires qui se sont ingérés dans les affaires ou activités incompatibles avec leurs fonctions ;
- Les vols, extorsions, abus de confiance ou escroquerie lorsque la valeur des biens soustraits, dissipés ou détournés est égale ou supérieure à cent millions (100 000 000) ;
- Les infractions au contrôle des changes ;
- Les infractions aux règlements sur les maisons de jeux ;
- Le détournement des prêts consentis ou garantis par l'Etat ;
- Le trafic de drogues et précurseurs ;
- Les infractions commises par des moyens de communication électronique portant gravement atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale, au moral des troupes et au patrimoine de l'Etat ou des particuliers ;
- Le blanchiment des capitaux et les infractions assimilées ;
- La piraterie maritime ;
- Les enlèvements de personnes avec ou sans demande de rançon.

Article 5 alinéa dernier nouveau : La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme siège à *Porto-Novo*. Toutefois, sur réquisitions conformes du procureur spécial, son président peut, par ordonnance, faire tenir ses audiences en tout autre lieu du territoire national.

Article 6 nouveau : La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est composée de :

- Une chambre de jugement ;
- Une chambre des appels ;
- Une commission de l'instruction ;
- Une chambre des libertés et de la détention ;
- Un parquet spécial ;
- Un greffe.

La composition de chaque formation de la Cour est soumise à la règle de la **collégialité**.

Est président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, le président de la chambre des appels. A ce titre :

- o Il préside les audiences solennelles et les assemblées générales de la Cour ;
- o Il préside les audiences de son choix à la chambre des appels ;
- o Il distribue les affaires au sein de la chambre des appels ;

- Il est l'ordonnateur du budget de la Cour et contrôle le fonctionnement du greffe ;
- Il surveille la discipline de sa juridiction ;
- Il organise et réglemente le service intérieur de la Cour.

A raison des nécessités de service, le Président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme peut, par ordonnance, créer des sections au sein de toutes les chambres ainsi que de la commission de l'instruction de la Cour.

Pour les mêmes raisons, les membres de la commission de l'instruction et ceux de la chambre des libertés et de la détention peuvent être désignés par ordonnance du président de la Cour à l'effet de compléter **les autres formations sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale qui restent applicables en la matière.**

A l'exception du président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, du procureur spécial près ladite Cour et du président de la commission de l'instruction, les membres de la Cour, toutes chambres et toutes instances comprises, peuvent accomplir leur mission, cumulativement avec les fonctions exercées par ailleurs.

En audience ordinaire et solennelle, ils revêtent le costume d'audience des conseillers de Cour d'appel.

Article 6-1 : La chambre de jugement est composée de sept (07) magistrats au minimum, nommés par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

En audience ordinaire, la chambre de jugement siège en formation collégiale composée d'un juge-président et de deux juges-asseesseurs.

Le président et les membres de la chambre de jugement sont des magistrats de grade intermédiaire au minimum, en activité ou à la retraite.

Tout jugement rendu par la chambre de jugement est susceptible d'appel suivant les conditions, modalités, formes et délais prévus au code de procédure pénale pour l'appel des jugements correctionnels.

En matière criminelle, toute personne poursuivie devant la chambre de jugement a droit à un avocat. En cas de nécessité, et à l'initiative du président de la chambre de jugement, il est procédé à la commission d'office d'avocat dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 6-2 : La chambre des appels est composée d'un (01) président et de six (06) conseillers au minimum nommés par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le président de la chambre des appels est nommé parmi les magistrats de grade hors classe au moins en activité ou à la retraite.

Les **conseillers** sont nommés parmi les magistrats en activité de grade terminal au moins ou à la retraite.

En audience ordinaire, la chambre des appels siège en formation collégiale, composée d'un conseiller-président et de deux **conseillers-asseesseurs**.

Article 6-3 : Les arrêts rendus par la chambre des appels sont susceptibles de pourvoi en cassation de la personne condamnée, du ministère public et des parties civiles dans les conditions, suivant les modalités, les formes et les délais prévus au code de procédure pénale.

Article 7 nouveau : Le greffe de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est tenu par un greffier en chef, des officiers de justice et des greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre chargé de la justice.

Article 8 nouveau : Le ministère public près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est exercé **par un procureur spécial nommé par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil supérieur de la magistrature**.

Dans les affaires relevant de sa compétence, il dispose des prérogatives que la loi confère au ministère public.

Le procureur spécial est assisté de substituts **également** nommés par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Le procureur spécial peut être également assisté de toute personne dont la compétence avérée est nécessaire à l'enquête. Dans ce cas, les personnes nommées par décret pris en conseil des ministres prêtent le serment suivant :

« Je jure de contribuer efficacement et loyalement à l'action du ministère public et de ne rien révéler de l'enquête à laquelle je participe. En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la loi ».

Le serment est reçu par le président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme sur réquisition du procureur spécial.

A l'exception du procureur spécial, les membres du parquet spécial peuvent accomplir leur mission cumulativement avec les fonctions qu'ils exercent par ailleurs.

Le procureur spécial se saisit d'office de toute affaire relevant de la compétence de la Cour dans les conditions prévues par la loi.

A la demande du procureur spécial, il est transmis par voie hiérarchique et à la diligence de tout procureur de la République, les dossiers de poursuites engagées auprès des juridictions de droit commun pour des faits relevant de la compétence de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

Article 10 nouveau : Une commission de l'instruction composée d'un président et de quatre (04) membres au moins est chargée de l'instruction des affaires dans les conditions prévues par la loi.

Article 10-1 : le Président et les membres de la commission de l'instruction sont nommés parmi les magistrats de grade terminal au moins en activité ou à la retraite.

Article 12 nouveau : Les décisions rendues par la commission de l'instruction ne sont susceptibles que de pourvoi en cassation.

Article 13 nouveau : Il est institué une chambre des libertés et de la détention composée de trois (03) magistrats.

Il est fait application devant la chambre des libertés et de la détention des dispositions en vigueur applicables devant le juge des libertés et de la détention.

Les décisions de la chambre des libertés et de la détention **sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prescrits au code de procédure pénale.**

Article 19 nouveau : La procédure applicable devant les formations de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est celle prévue au code de procédure pénale.

Article 20 nouveau : Les procédures relevant du domaine attribué à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, quelle que soit l'étape où elles se trouvent devant les juridictions ordinaires du fond, sont, sur réquisition des représentants du ministère public compétents, transférés au procureur spécial de la Cour pour continuation, selon le cas, pour la poursuite de l'enquête de police par le procureur spécial, de l'instruction par la commission de l'instruction et du jugement par les chambres de la Cour, aux degrés correspondants.

Article 2 : A l'installation de la chambre des appels, les faits ayant été jugés peuvent faire l'objet d'appel lorsque le délai prévu au code de procédure pénale n'a pas été épuisé.

Article 3 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel de la République du Bénin et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Louis Gbèhounou VLAVONOU